



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Gard

éducation  
nationale

Nîmes, le 28 mars 2019

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs  
les personnels enseignants du premier degré

S/c de Mesdames les inspectrices et messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet** : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré -  
Rentrée scolaire 2019.

Division des  
Ressources  
Humaines

**Réf** : Note de service n° 2018-133 du 7-11-2018 parue au B.O.E.N  
n° 5 du 08 novembre 2018.

Affaire suivie par :  
Françoise Brissac  
04 66 62 86 15

**PJ** : 6 annexes.

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la **phase départementale** du mouvement des personnels enseignants du premier degré.

courriel  
francoise.brissac@ac-  
montpellier.fr

Les règles du mouvement départemental s'appuient sur **les orientations nationales** définies dans la note de service ci-dessus référencée.

DSDEN du Gard  
58 Rue Rouget de Lisle  
30031 Nîmes  
cedex

Les modalités des opérations du mouvement ont été **harmonisées** entre les cinq départements de l'académie afin de mutualiser les bonnes pratiques et d'assurer un traitement en équité des demandes de mutation de l'ensemble des personnels enseignants du premier degré affectés dans l'académie.

## **I – PRINCIPES GENERAUX**

Dans le respect des principes communs définis par la note de service, les opérations du mouvement départemental doivent s'efforcer :

- de tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille ;
- de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale ;
- de « permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire [...] Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la stabilité des équipes enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. » (Note de service n° 2018-133 du 7-11-2018 I.1).

## II – LES REGLES DE CLASSEMENT

### 2.1 Un barème : indicatif et harmonisé (Annexe IV).

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti notamment par l'utilisation d'un **barème harmonisé** entre les départements. Ce barème permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un **caractère indicatif**.

Le barème prend en compte les priorités légales issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du **décret n°2018-303 du 25 avril 2018** :

- rapprochement de conjoints ;
- fonctionnaires en situation de handicap ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

### 2.2 Des affectations spécifiques (Annexe III).

La grande majorité des postes est attribuée au barème. Cependant, afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel, dans certains cas, à des procédures spécifiques. Les décisions seront prononcées après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

#### 2.2.1 Les postes à exigence particulière (PEP) (Annexe III-1)

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres, de diplômes, d'une compétence ou d'une expérience particulière (cf. liste en annexe III-1). Le recrutement sur ces postes à exigence particulière, nécessite la vérification préalable de la compétence détenue ; le classement des candidats retenus se fait **au barème**. Un appel à candidatures est effectué. Les personnels qui se portent candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation qu'ils transmettront à l'IA-DASEN sous couvert de l'EN de circonscription qui y apposera son avis. Dans le souci de constituer un vivier de personnels et d'alléger la procédure, il sera établi, pour certaines fonctions, des listes de candidats valables pour une durée de trois ans, hors postes fléchés langues vivantes (reconduction de l'habilitation sans commission).

Si des postes restent vacants après l'affectation des enseignants disposant des titres requis, il pourra être procédé à un appel à **candidature d'enseignants justifiant, à défaut des titres requis, d'une expérience professionnelle avérée**. L'affectation sur certains de ces postes ne sera prononcée qu'après entretien avec une commission.

#### 2.2.2 Les postes à profil (PAP) (Annexe III-2)

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces cas, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**. Un appel à candidatures est effectué. Les personnels qui se portent candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation qu'ils transmettront à l'IA-DASEN sous couvert de l'EN de circonscription qui y apposera son avis. Suite au recueil des candidatures, une commission d'entretien sera constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN. A l'issue de ces entretiens, les candidats seront classés pour chacun des postes sur lequel ils ont fait acte de candidature.

**Signalé**: la participation au mouvement est obligatoire. Le poste devra être placé en tête de la liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les candidats.

**A noter** : certains postes relevant de façon générique de la catégorie « postes à exigence particulière » peuvent relever exceptionnellement de la catégorie « poste à profil » lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie (ex : les directions d'écoles les plus complexes en particulier celles situées en REP+, des directions de 14 classes et plus, certains postes de conseillers pédagogiques en circonscription). L'affectation sur ces postes ne sera prononcée qu'après consultation de la CAPD.

**Signalé** : sauf situation particulière, en langue vivante notamment, les néo-titulaires n'ont pas vocation à se porter candidats sur un poste à profil.

### III – ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **une seule phase** dite « informatisée » au cours de laquelle les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM via I-Prof (cf. Annexe II). Le mouvement départemental a vocation à satisfaire un maximum d'affectation à titre définitif.

#### 3.1 Le calendrier

##### 3.1.1 Saisie des vœux

Les opérations débutent par la **saisie des vœux** à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs** à égalité de traitement avec les autres personnels.

##### 3.1.2 La publication des postes

Tous les postes font l'objet d'une publication sur SIAM dès l'ouverture du serveur après la prise en compte des mesures éventuelles de carte scolaire.

##### 3.1.3 Les participants (Annexe I)

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

##### 3.1.4 Les vœux (Annexe II)

Quarante vœux précis (école(s), commune(s), zone(s)) maximum peuvent être formulés.

**NOUVEAU** : outre les vœux précis, y compris sur des zones, les participants à titre obligatoire **devront formuler au moins un « vœu large » en un sens nouveau**, c'est-à-dire **le choix d'un type de poste** (nouvel ensemble de natures de supports/spécialités) **sur le périmètre d'une zone infra-départementale nouvellement défini** (cf. Annexe II-4).

**Attention**: pour les participants obligatoires, **aucun vœu précis ne pourra être formulé en l'absence de « vœu large »**. Si, malgré la formulation d'un vœu large, ils n'obtiennent pas de poste, ils seront affectés par l'algorithme, à titre provisoire, sur un poste ne correspondant éventuellement à aucun de leurs vœux.

##### 3.1.5 Les affectations (Annexe III)

La liste des postes vacants publiés sur SIAM n'est pas exhaustive ; d'autres postes peuvent se libérer en cours de mouvement. Après avis de la CAPD, une fois les décisions des affectations notifiées, aucune demande de modification d'affectation de la part des enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination ne sera acceptée.

Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire selon les modalités suivantes :

➤ Affectations à titre définitif :

- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre de la phase informatisée (sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité : diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretiens, etc.).
- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre des appels à candidature sur poste à profil.

➤ Affectations à titre provisoire :

- enseignants ayant obtenu un poste à prérequis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.).
- enseignants affectés par l'algorithme lorsqu'aucun vœu large n'a été satisfait.

#### 3.2 Communication des résultats

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par le directeur académique après consultation de la commission administrative paritaire (CAPD) et publiées sur SIAM.

#### 3.3 Ajustements

Seuls les personnels qui n'auront pas obtenu un poste à titre définitif ou à titre provisoire par le biais du mouvement sont concernés par les ajustements.

Ils bénéficieront d'une affectation à titre provisoire dans la mesure du possible avant les congés d'été.

#### IV – INFORMATION ET CONSEILS

Une consultation de la présente circulaire est possible sur :

- la page académique des personnels à l'adresse suivante : <http://www.ac-montpellier.fr/pid32659/personnels.html>  
ou directement via le site départemental ACCOLAD <https://accolad.ac-montpellier.fr/>

En outre, l'information et l'accueil des personnels sont assurés par la DRH 1<sup>er</sup> degré tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

- par courrier à l'adresse postale : DSDEN du Gard - DRH 1er degré Public – 58 Rue Rouget de Lisle 30031 NIMES cedex;

- par messagerie électronique : [francoise.brissac@ac-montpellier.fr](mailto:francoise.brissac@ac-montpellier.fr)  
[ce.ia30srh@ac-montpellier.fr](mailto:ce.ia30srh@ac-montpellier.fr)

- par téléphone : Madame BRISSAC au 04.66.62.86.15 et Madame SERVIERE au 04.66.62.86.06.

**Signalé : en cas de problème technique** (connexion, identifiant refusé ou autre), vous devez contacter la plate-forme d'assistance au 04.67.91.48.00

#### V – CALENDRIER DES OPERATIONS

<b>Mouvement départemental</b>	
Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	01 avril au 15 avril minuit
Diffusion des accusés de réception dans les boîtes i-prof	Entre le 24 et 25 avril
Date limite de demande de correction de barème	30 avril 2019 minuit
Réunion de la CAPD de mouvement	23 mai 2019
Communication des résultats via I-Prof	25 mai 2019
<b>Ajustements de fin d'année</b>	
<b>Personnels concernés :</b> ▶ enseignants sans affectation à l'issue du mouvement départemental informatisé ▶ enseignants intégrés suite à accord d'inéat hors mouvement national informatisé	

Vous trouverez dans les **annexes** ci-jointes le détail des règles régissant la phase départementale du mouvement et le calendrier des opérations.

Soyez assurés que les services du personnel de la DSDEN se tiennent à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre parcours professionnel.

  
Laurent NOE

# SOMMAIRE DES ANNEXES

**Pages**

<b>Annexe I :</b>	<b>Participation au mouvement départemental.....</b>	<b>6</b>
<b>Annexe II :</b>	<b>Vœux.....</b>	<b>7</b>
▶ <b>Annexe II-1 :</b>	Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu .....	12
▶ <b>Annexe II-2 :</b>	Carte des zones géographiques .....	13
▶ <b>Annexe II-3 :</b>	Carte des zones géographiques pour mesures de carte scolaire.....	14
▶ <b>Annexe II-4 :</b>	Carte des zones infra-départementales et MUG priorisés (uniquement participants obligatoires) ....	15
<b>Annexe III :</b>	<b>Postes.....</b>	<b>16</b>
▶ <b>Annexe III-1 :</b>	Liste des postes à exigences particulières.....	22
▶ <b>Annexe III-2 :</b>	Liste des postes à profil .....	23
▶ <b>Annexe III-3 :</b>	Dispositifs dédoublés en REP et REP+ .....	24
<b>Annexe IV :</b>	<b>Barème.....</b>	<b>26</b>
▶ <b>Annexe IV-1 à IV-7:</b>	Formulaires de réintégration.....	31
▶ <b>Annexe IV-8:</b>	Tableau récapitulatif du barème .....	41
▶ <b>Annexe IV-9:</b>	CAPPEI - Tableau récapitulatif des priorités ASH .....	43
▶ <b>Annexe IV-9bis :</b>	Tableau de correspondance des options CAPA-SH et CAPPEI .....	45
▶ <b>Annexe IV-10 :</b>	Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire .....	46
▶ <b>Annexe IV-11 :</b>	Liste des écoles en éducation prioritaire .....	47
▶ <b>Annexe IV-12 :</b>	Liste des postes faisant l'objet d'une aide à la stabilité et liste des dispositifs pour l'accueil Des moins de trois ans .....	49
<b>Annexe V :</b>	<b>Frais de changement de résidence .....</b>	<b>50</b>
<b>Annexe VI :</b>	<b>Liste des principaux sigles et abréviations .....</b>	<b>52</b>

## ANNEXE I

### PARTICIPATION AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée de la part des enseignants qui ont demandé -et obtenu - une nomination lors du mouvement départemental informatisé.

#### 1) Participants à titre facultatif :

- ▶ Personnels titulaires d'un poste à **titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

#### 2) Participants à titre obligatoire :

- ▶ *Personnels entrants dans le département.*
- ▶ *Personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2018-2019.*
- ▶ *Fonctionnaires stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre 2018. L'affectation attribuée dans le cadre du mouvement pourra être révisée en cas de non titularisation par le jury académique.*
- ▶ *Personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2019.*
- ▶ *Personnels dont le départ en stage CAPPEI au 1<sup>er</sup> septembre 2019 a été accepté par l'administration. Le départ en formation est subordonné à l'exercice sur un poste de l'option au 1<sup>er</sup> septembre 2019.*
- ▶ *Personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée, dont le maintien n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2019 – 2020.*
- ▶ *Personnels qui reprennent leur fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2019 dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou affectation en collectivité d'outre - mer, disponibilité, congé parental ou congé longue durée (après avis du comité médical).*

#### 3) Cas des Professeurs des Ecoles détachés dans le corps des Psychologues éducation nationale :

Vous avez la possibilité de choisir entre la participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » ou au mouvement départemental des professeurs des écoles du premier degré. Si vous obtenez une mutation dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à votre détachement dans le corps des psychologues éducation nationale.

## ANNEXE II

### VOEUX

Avant de procéder à la saisie des vœux, voici quelques conseils d'ordre pratique :

- 1 – **Vérifier les données personnelles et professionnelles** : ces données peuvent être consultées sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres ...), il vous appartient de le signaler au service du personnel dans les meilleurs délais, de préférence par courriel : francoise.brissac@ac-montpellier.fr.
- 2 – **Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement** : ces documents sont disponibles sur le site Internet de la DSDEN à l'adresse suivante <http://www.ac-montpellier.fr/dsden30/pid32588/accueil.html>
- 3 - **Se connecter via l'adresse <https://bv.ac-montpellier.fr> et formuler des vœux**. Le serveur SIAM sera ouvert **du 01 avril au 15 avril 2019 minuit**. Pour la formulation des vœux, vous êtes invité(e) à vous référer au cahier des postes joint qui figure sur le serveur.
- 4 – **Vérifier l'accusé de réception** : les accusés de réception vous sont transmis via votre boîte électronique I-Prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre que vous avez indiqué lors de la saisie sur internet. Vous devez vérifier et conserver cet accusé de réception. **Uniquement en cas d'anomalie de barème**, vous devez corriger **manuellement** l'accusé de réception, le signer, le scanner et l'envoyer par courriel (francoise.brissac@ac-montpellier.fr) avant le **30 avril 2019** minuit délai de rigueur.
- 5 – **Consulter les résultats du mouvement** : via votre boîte électronique I-Prof.

#### 1 - Saisie des vœux

La saisie des vœux est effectuée sous votre entière responsabilité. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numéro ou votre mot de passe personnel. **N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux.**

Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM**.

**Du 01 avril au 15 avril 2019 minuit**

Via le lien : [https://si2d.ac-montpellier.fr/login/ct\\_logout.jsp](https://si2d.ac-montpellier.fr/login/ct_logout.jsp)

#### 1.1 Opérations durant la période d'ouverture du serveur (du 01 avril au 15 avril 2019 minuit)

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. **Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts, changements d'ordre des vœux ou suppression d'un vœu) ne sera enregistrée.**

**Signalé : pour les enseignants ayant sollicité une permutation** : le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof du département où vous êtes affecté(e) en 2018-2019.

*Exemple : un enseignant en poste dans un département du Gard et muté dans le département de l'Hérault doit se connecter au serveur du département du Gard pour saisir ses vœux dans l'Hérault. Il sera redirigé de façon automatique et transparente sur le service SIAM du département d'accueil, avec comme indication le libellé du département obtenu par permutation qui s'affiche.*

#### 1.2 Opérations après la période de fermeture du serveur (à compter du 15 avril 2019)

► **Entre le 23 et le 25 avril 2019** : envoi par courrier électronique d'un **accusé de réception (AR)** dans votre boîte électronique I-prof. Cet accusé de réception **ne doit pas être retourné au service**, sauf en cas d'anomalie constatée.

► **Récupérer l'accusé de réception pour consulter votre barème** : le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof du département où vous demanderez à être affecté(e) en 2019/2020.

**Signalé pour les enseignants ayant sollicité une permutation** : les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement réinitialiser leur identifiant tout en conservant leur NUMEN comme mot de passe. La procédure pour obtenir son identifiant est disponible via le lien suivant : <http://www.ac-montpellier.fr/cid120725/comment-authentifier-sur-intranet.html>

**Attention**: seuls les points liés à l'ancienneté générale de service (AGS), à l'ancienneté d'exercice en éducation prioritaire, à un poste de direction, de PEMF et les points ASH sont calculés automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE et apparaissent sur l'accusé de réception. **Les autres majorations de barème et les codes de priorité n'y figurent pas car ils sont ajoutés ensuite par l'administration.**

► Jusqu'au **30 avril à minuit** : demandes de correction de barème. Elles sont à adresser au service du personnel **uniquement par messagerie électronique** ([francoise.brissac@ac-montpellier.fr](mailto:francoise.brissac@ac-montpellier.fr)). **Au-delà de cette date, plus aucune demande de correction de barème ne sera acceptée.**

► A compter du **25 mai 2019** à l'issue de la CAPD, les résultats du mouvement seront publiés sur SIAM, à titre indicatif.

**Cas particuliers : demande formulée au titre du handicap** (article D-322, article 1 du code de sécurité sociale)  
Cf circulaire handicap du 25 janvier 2019 disponible sur ACCOLAD.

*La demande de bonification doit être reformulée chaque année.* La procédure concerne les personnels titulaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie.

**Attention** : pour solliciter la bonification, la simple preuve de dépôt d'un dossier RQTH auprès de la MDPA n'est pas recevable.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification ; certains vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés. La mutation est prononcée en fonction du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement. Dès lors, la nomination de l'agent en situation de handicap sur le poste de son choix n'est pas automatique. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants et de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter leurs possibilités de bonification. Un groupe de travail, émanation de la CAPD, examine les demandes des agents au vu des avis rendus par le médecin de prévention.

## 2. Formulation des vœux

### 2.1 Participants à titre facultatif

Vous pouvez saisir jusqu'à **quarante vœux** et formuler des vœux sur une école, sur une commune (Annexe II-1), sur une zone (Annexe II-2), ou sur un poste de titulaire départemental (TD).

**Attention** : si vous obtenez, à l'issue des opérations du mouvement un vœu exprimé, vous devez accepter le poste.

**Les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan »**, doivent se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

**Pour les faibles barèmes**, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles, en secteurs déficitaires, et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de Titulaire départemental et de Titulaire Remplaçant.

Il est souhaitable de classer les vœux école avant le ou les vœux géographiques (vœux zone et vœux commune).

**Pour les participants ayant sollicité un temps partiel** : les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves. L'exercice de certaines fonctions énumérées dans la circulaire sur le temps partiel du 03 décembre 2018 étant

difficilement compatibles avec un travail à temps partiel, les personnels sont informés qu'il pourra leur être attribué par l'administration, après étude au cas par cas et après avis de l'IEN, une affectation à l'année à titre provisoire dans d'autres fonctions d'enseignement.

**Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré (SEGPA, ULIS collège) :** les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement responsable de l'organisation administrative des services des enseignants.

### 2.1.1 Vœux géographiques

Il s'agit des vœux commune(s) et des vœux zone(s).

Le département compte **27 communes** (annexe II-1) et **5 zones** (annexe II-2) dans lesquelles trois natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)

**Attention :** L'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

### 2.1.2 Vœux « titulaire départemental » (TD)

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste de **titulaire départemental (TD)**.

Le titulaire départemental est rattaché à la DSDEN.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés à **titre définitif** et **obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les regroupements de rompus de temps-partiel et les décharges de toute nature, à hauteur de leur quotité de travail. Dans toute la mesure du possible, il sera recherché une proximité entre les écoles du regroupement, à l'intérieur d'une circonscription ou dans des circonscriptions proches.

**Attention :** des modifications de regroupements peuvent être effectuées par les services, en relation avec le ou les IEN de circonscription concernés, dans un souci de cohérence, d'intérêt pédagogique, de continuité du service public et des spécificités de certains postes. Les règles d'affectation des TD seront définies ultérieurement.

### 2.3 Vœux « titulaire remplaçant » (TR).

La distribution de l'emploi entre brigade et ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les petits congés, couverts en règle générale, par les enseignants des ZIL.

**Cependant, vous pouvez être appelé(e) à effectuer des remplacements sur tout type de congés et de postes, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, ULIS...), si les nécessités de service l'exigent ;** en particulier, en cas de nécessité, un TR ZIL peut être amené à effectuer un remplacement dans une circonscription proche de sa circonscription d'affectation.

#### **La Brigade départementale (TRBD)**

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les postes de brigade formation continue, ces BD seront appelés à remplacer en priorité des personnels en stage et compléteront leur service par des remplacements d'autre nature.

#### **Les TR ZIL**

Ils sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. En premier lieu, vous aurez à effectuer les remplacements des enseignants absents dans le groupement d'écoles constituant la Zone d'Intervention Localisée et sur tout type de classes maternelles, élémentaires et spécialisées, y compris dans l'école à laquelle vous êtes administrativement rattaché(e). Vous pouvez également être amené(e) à effectuer des remplacements dans les zones voisines, prioritairement au sein de la circonscription, dès lors que le service de gestion des remplaçants vous en donne mission. Si vous n'assurez pas de remplacement pour une période déterminée, vous êtes tenu(e) de mettre en œuvre des

activités pédagogiques dans votre école de rattachement ou les écoles de votre zone, selon les indications de l'IEN.

**Pour les TR ayant sollicité un temps partiel**, la fonction de remplaçant apparaît comme difficilement compatible avec la modalité de temps partiel, quelle qu'en soit la quotité. Le vœu « titulaire remplaçant » (ZIL ou Brigade) est donc autorisé au titre de l'année scolaire 2019/2020 uniquement dans le cadre d'une demande de temps partiel conditionnelle.

Les titulaires remplaçants ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2019-2020 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel, seront placés, à titre provisoire en AFA sur un poste d'adjoint vacant après mouvement. Seul le mi-temps annualisé est accordé aux titulaires remplaçants si la demande a été déposée dans les délais requis et que deux demandes se complètent.

### Les ISSR.

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les ISSR sont calculées entre l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative) et l'adresse de l'école où s'effectue le remplacement.

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire<sup>1</sup>, les ISSR ne sont pas dues.

En dehors des missions de remplacement, les brigadiers et ZIL devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ils ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

## 2.1 Participants à titre obligatoire

**Signalé** : les modalités de formulation des vœux sont identiques mais attention, vous devez impérativement commencer par saisir un vœu large.

Les participants obligatoires ont **deux types** de vœux à formuler :

1-Au minimum un **vœu large** sur une zone infra-départementale (cf. Annexe II-4) et un MUG (Mouvement Unité de Gestion).

Un MUG est un ensemble de natures de supports/spécialités.

4 MUG sont proposés dans le département, classés dans l'ordre suivant :

- ASH
- REPLACEMENT
- ENSEIGNEMENT
- DIR 2 à 7 classes

Le détail des différents regroupements des MUG sera accessible au moment de la saisie du vœu large.

Le poste de TD se trouve dans le MUG enseignement

2-Des **vœux précis** (maximum 40). Dans ces vœux précis, vous pouvez formuler des vœux écoles et des vœux géographiques (vœux communes et vœux zones (Cf. Annexe II-1 et Annexe II-2)).

**Attention** : la formulation du vœu large est **obligatoire et bloquante** pour les participants obligatoires. Sans saisie de ce vœu, vous ne pourrez pas saisir les vœux précis.

L'application MVT1D examine les vœux dans l'ordre suivant selon le **barème** :

- 1- les vœux précis (formulés par le participant obligatoire)
- 2- les vœux larges (formulés par le participant obligatoire)
- 3- puis l'ensemble des postes non pourvus par MUG et par zones infra (non formulés par le participant obligatoire).

---

<sup>1</sup> Y compris la période de la pré-rentree. Il ne peut y avoir de paiement d'ISSR avant le 1<sup>er</sup> septembre.

*En conséquence, dans l'hypothèse où aucun de vos vœux larges ne serait satisfait, vous serez affecté(e) en extension par l'algorithme sur tout MUG et toutes zones infra-départementales. Cela signifie que l'application MVT1D affectera la TOTALITE des postes vacants sur TOUTES les zones infra déterminées dans le département selon le barème des participants MEME S'ILS N'ONT PAS FORMULE CE VŒU de MUG et de zone.*

Dans le cas 1 et 2, les postes sont attribués à titre définitif sous réserve des titres requis. Dans le cas 3, les postes sont attribués à titre provisoire.

Etant donné que la phase informatisée via MVT1D a pour objectif d'attribuer l'ensemble des postes vacants à l'issue du mouvement, il est **recommandé de formuler le plus grand nombre** de vœux précis et de vœux larges pour optimiser les possibilités d'affectation sur des postes déterminés.

## ANNEXE II-1

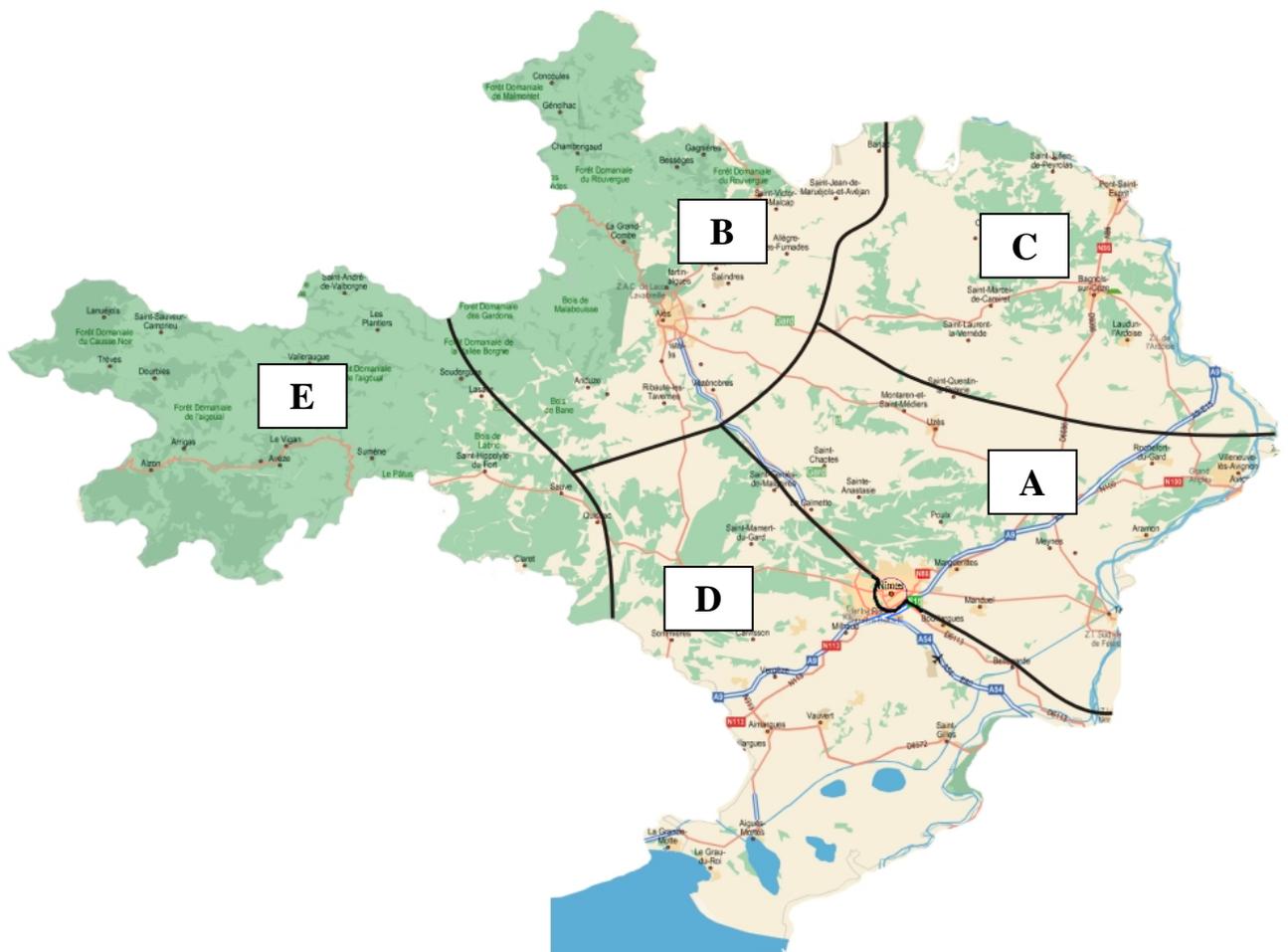
### LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VŒU

Les enseignants peuvent faire des vœux sur 27 communes et sur deux natures de fonction :

AIGUES MORTES  
ALES  
ARAMON  
BAGNOLS/CEZE  
BEAUCAIRE  
BELLEGARDE  
BESSEGES  
CAISSARGUES  
CALVISSON  
JONQUIERES ST VINCENT  
LA GRAND COMBE  
LAUDUN L'ARDOISE  
LE GRAU DU ROI  
LES ANGLES  
MANDUEL  
MARGUERITTES  
NIMES  
PONT ST ESPRIT  
ROCHEFORT DU GARD  
SOMMIERES  
ST CHRISTOL LES ALES  
ST GILLES  
ST MARTIN DE VALGUALGUES  
ST PRIVAT DES VIEUX  
UZES  
VAUVERT  
VILLENEUVE LES AVIGNON

## ANNEXE II-2

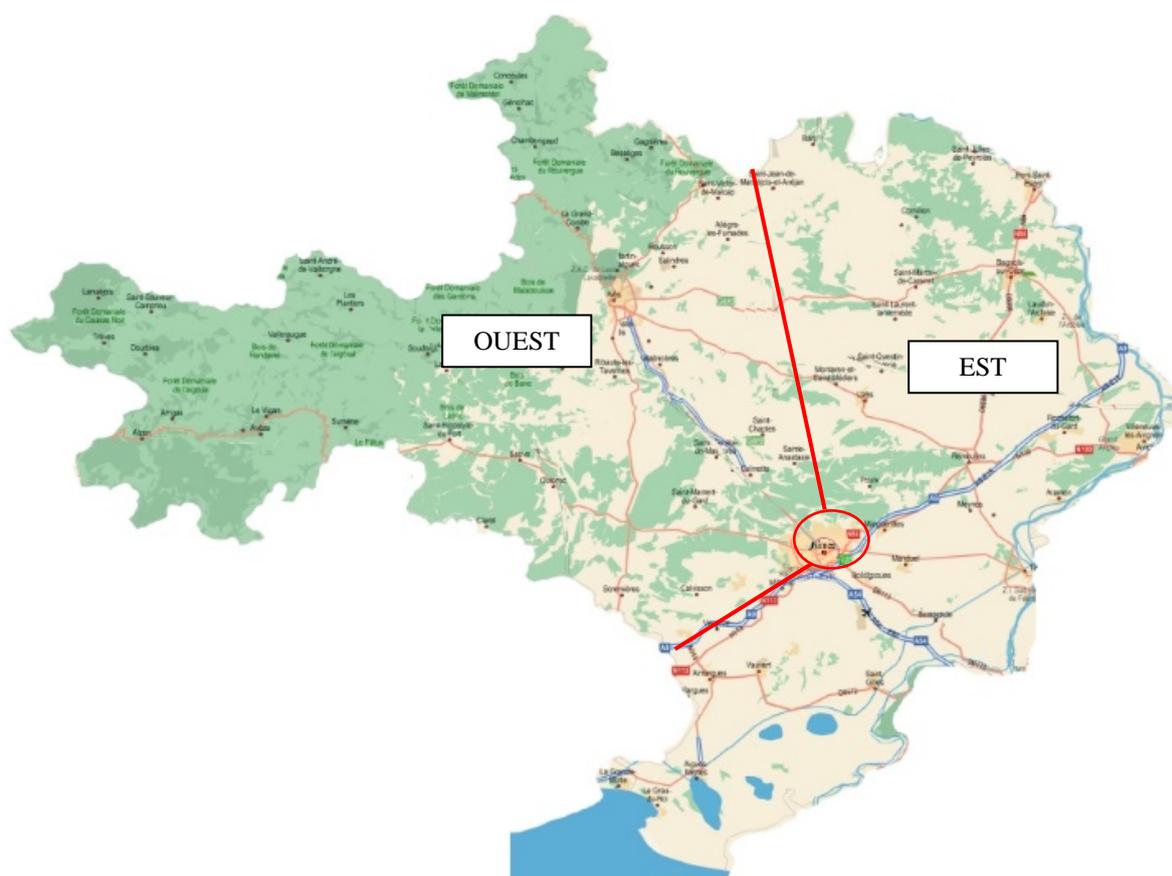
### ZONES GEOGRAPHIQUES DU DEPARTEMENT





## ANNEXE II-4

### ZONES INFRADÉPARTEMENTALES



**LA LISTE DES COMMUNES FIGURE SUR ACCOLAD**

4 **MUG** sont offerts et classés dans l'ordre suivant :

- 1- ASH
- 2- REMPLACEMENT
- 3- ENSEIGNEMENT (avec TD)
- 4- DIR 2 à 7 classes

## ANNEXE III

### POSTES

Tous les postes font l'objet d'une publication sur I-Prof en même temps que la saisie des vœux. Il vous est rappelé que la liste des postes vacants, publiée sur **SIAM** est indicative et non exhaustive. S'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (**TPD**) ou à titre provisoire (**PRO**).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en écoles ou en circonscription;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, Collège, ULIS) ;
- des postes en établissements spécialisés ;
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en zone d'intervention localisée (ZIL) ou en brigade (BD) ;
- des postes de titulaires départementaux ;
- des postes composés de regroupements de deux demi-services (postes en UPE2A, postes du second degré...)

#### 1. Postes attribués au barème

##### 1.1. Postes ne justifiant pas d'un prérequis

<p>► <b>Poste d'adjoint</b>  <u>Rappel</u> : tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidée par le directeur après avis du conseil des maîtres.....</p>	<b>TPD</b>
<p>► <b>Poste de titulaire départemental (TD)</b>                  Ce poste permet une affectation à titre définitif. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire (AFA). L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique</p>	<b>TPD</b>
<p>► <b>Poste de titulaire remplaçant (ZIL, brigade et brigade formation continue) postes à 100%</b></p>	<b>TPD</b>
<p>► <b>Poste de titulaire remplaçant REP + (ZIL REP+). Postes à 100%</b>                  Les professeurs des écoles affectés sur ces postes formeront une équipe de remplacement qui assurera l'enseignement dans les classes des écoles REP+ alors que les enseignants titulaires de ces classes seront réunis pour travailler en équipe et se former. Selon un planning établi annuellement, les enseignants de l'équipe ZIL en REP+ assureront leur service d'enseignement dans les classes de cycle 1, de cycle 2 et de cycle 3 dans les écoles maternelles et élémentaires des réseaux REP+                  En dehors de ces missions spécifiques ils pourront être amenés à assurer d'autres missions de remplacement</p>	<b>TPD</b>
<p>► <b>Poste de décharge totale de direction</b>                  Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur. Les affectations sur ces postes d'adjoint sont prononcées à titre définitif dans les écoles.</p>	<b>TPD</b>
<p>► <b>Poste de chargé d'école à une classe</b>                  Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement précédent pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN</p>	<b>TPD</b>

## 1.2. Postes justifiant d'un prérequis (non soumis à entretien)

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif.

<p>► <b>Poste de maître formateur (PEMF)</b>  <b>Sans commission d'entretien -</b>  <b>Titres requis :</b>          CAFIPEMF .....          Les enseignants présentant les épreuves d'admission au CAFIPEMF et n'ayant pas les résultats</p>	<p>TPD          PRO puis TPD</p>
<p>► <b>Poste de direction d'écoles maternelles et élémentaires » (sauf postes de direction en école de 14 classes et plus)</b>          En école primaire, le poste est obligatoirement codifié « <i>Directeur école élémentaire</i> »  <u>Conditions</u> : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif ou être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans)  <b>Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente</b> si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :          - d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;          - d'avoir un avis favorable de l'I.E.N. ;          - de le demander en unique ou dernier vœu ;</p> <p>Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à titre provisoire dans l'école où le support est vacant. <b>Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école.</b> La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription.....</p>	<p>TPD</p> <p>TPD</p> <p>PRØRO</p>
<p>► <b>Postes spécialisés en ASH. Attention pour les postes ULIS collège voir page 20</b>          (tableau de correspondance des options CAPASH avec les différents parcours CAPPEI en Annexe IV-9bis)</p> <p>Tous les titulaires d'un CAPPEI/CAPA SH/CAPSAIS (quelle que soit l'option) seront affectés à titre définitif, les enseignants non titulaires de ces titres qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH seront affectés à titre provisoire</p> <p><b>Déficients visuels ou aveugles ou mentaux (sauf CLIS TED)</b>  <b>Sans commission d'entretien -</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>          1 - CAPSAIS ou CAPA-SH B ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....          2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....          3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....          4 - Sans titre.....</p> <p><b>Difficultés motrices ULIS et/ou Troubles des fonctions cognitives ULIS</b>  <b>Sans commission d'entretien -</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>          1 - CAPSAIS ou CAPA-SH C ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....          2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....          3- CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....          4 - Sans titre.....</p>	<p>TPD          PRO,TPD dès CAPPEI          TPD          PRO</p> <p>TPD          PRO,TPD dès CAPPEI          TPD          PRO</p>

<p><b>Adjoint en SEGPA en collège (hors REP+)</b>  <b>Sans commission d'entretien -</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....  3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....  4 - Sans titre.....</p> <p><b>Réseaux d'aides spécialisés (maître E en RASED)</b>  <b>Sans commission d'entretien -</b>  Les maîtres E en RASED, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé.  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1 - CAPSAIS ou CAPA- SH E ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....  3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....  4 - Sans titre.....</p> <p><b>Maitre G Enseignant spécialisé chargé de rééducation</b>  <b>Sans commission d'entretien</b>  Au sein des RASED (et des CMPP), des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1 - CAPSAIS ou CAPA-SH G ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....</p> <p><b>Classe spécialisée Hôpitaux : SAPAD</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1 - CAPSAIS ou CAPA-SH C ou D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....  3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p>	<p>TPD  PRO,TPD des CAPPEI  TPD  PRO</p> <p>TPD  PRO,TPD des CAPPEI  TPD  PRO</p> <p>TPD  PRO,TPD des CAPPEI</p> <p>TPD  PRO,TPD des CAPA-SH  TPD</p>
<p>► <b>Poste en IME/ ITEP</b>  Il est recommandé de s'informer auprès des IEN-ASH et des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaire, congés, heures de suggestions spéciales, etc.)  <b>Affectation prononcée selon de l'ordre de priorité :</b>  1- CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAEI ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent .....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé.....  3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....  4 - Sans titre .....</p>	<p>TPD  PRO,TPD des diplôme  TPD  PRO</p>
<p>► <b>Poste bilingue Français-Occitan et poste fléché occitan (sites bilingues : au Vigan et à St Privat des Vieux)</b>  <b>Sans commission d'entretien -</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1-Titulaire du concours de P.E. langue régionale «Occitan» .....  2-Habilitation.....</p>	<p>TPD  TPD</p>
<p>► <b>Poste fléché en langue vivante (allemand et espagnol)</b>  <b>Habilitation permanente</b>  <b>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</b>  1- Avis favorable de la commission départementale (habilitation)</p>	<p>TPD</p>

2- Sans titre	PRO
<p>► <b>Poste libellé « 3000 et plus » :</b>  Il s'agit de regroupements de deux demi services. Ils ont les particularités suivantes :  Nomination à titre définitif, sous réserve des titres requis ou de l'avis favorable de la commission départementale.  Nature de ces postes : UPE2A, SEGPA...</p>	

**1.2.3 Postes nécessitant une compétence particulière et/ou un prérequis et nécessitant une inscription dans un vivier valable 3 années ; soumis à entretien**

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : entretien devant la commission et affectation au barème. Les avis favorables prononcés lors de ces commissions sont valables pendant 3 ans.

<p>► <b>Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans</b> Code de poste ECMA G0106  <b>Avec commission d'entretien</b>  Pas de titre requis</p>	TPD
<p>► <b>Poste du dispositif CP / CE1 dédoublés (codes CP12 et CE12) cf annexe III-3</b>  <b>Avec avis favorable IEN ou commission d'entretien</b>  Pas de titre requis  L'indication « 12 » désigne seulement une classe dédoublée et elle est sans effet sur le nombre effectif d'élèves dans la classe.  Les personnels affectés à titre définitif, en éducation prioritaire, sur un poste de CE1 en 2018/2019 et ayant reçu un avis favorable de leur IEN seront affectés, à titre définitif, s'ils le souhaitent, avant le mouvement, sur le poste qu'ils occupaient. Ils conserveront leur ancienneté dans l'école.</p>	TPD
<p>► <b>Poste UPE2A : Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants</b>  <b>Avec commission d'entretien</b>  Pas de titre requis,  formation FLS/FLE utile, (prendre contact avec le CASNAV : 04 66 62 84 70)</p>	TPD
<p>► <b>ULIS TED (troubles envahissants du comportement)</b>  A la rentrée 2019, il y a 5 ULIS TED dans le département  EEA la Gazelle à Nîmes  EPU Castanet à Nîmes  EPU Les Promelles à Ales  EPU Centrestouzilles à Bagnols/Cèze  EPU Léonard Fernand à St Hippolyte du Fort</p>	
<p>1 - CAPSAIS ou CAPA-SH B ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....  2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....  3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p>	TPD PRO TPD
<p>► <b>Enseignants référents pour les élèves en situation de handicap</b>  <b>Avec commission d'entretien</b>  <u>Condition</u> : Etre titulaire du CAPSAIS ou du CAPA SH toutes options ou CAPPEI ou titre équivalent</p>	TPD
<p>► <b>Coordonnateur AESH (deux postes rattachés à la DSDEN)</b>  <b>Avec commission d'entretien</b></p>	TPD

<p>► Poste en Maison départementale des Personnes handicapées Avec commission d'entretien</p> <p>► ULIS Collège : Voir circulaire académique. Ces postes seront bloqués dans le mouvement premier degré, ils seront dans la liste proposée dans le cadre du mouvement intra-académique second degré, liste qui est à disposition dans les circonscriptions et que les personnels du 1er degré peuvent consulter pour postuler dans le cadre du mouvement spécial Spé A Han (Commissions départementales). Sur la circulaire académique figurera une annexe à remplir pour les personnels premier degré.</p> <p>► Poste de conseiller pédagogique de circonscription toutes options (sauf art/sciences/TICE et ASH) Avec commission d'entretien Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée</p>	<p>TPD</p>
---	------------

## 2. Postes à Profil attribués hors barème (PAP)

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle, dans l'intérêt du service, l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**. En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec classement par les membres de la Commission**. Ce classement n'est valable que pour **un mouvement**.

<p>► Poste de coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire REP/REP+</p>	
<p>► Enseignement de l'allemand dans le réseau international J Verne de Nîmes implanté à l'EEMU Marcelin de NÎMES</p>	
<p>► Poste de direction d'école maternelle ou élémentaire 14 classes et plus <u>Condition</u> : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directeur, avoir reçu un avis favorable de la commission <u>Rappel</u> : Cette fonction est difficilement compatible avec une demande de temps partiel</p>	
<p>► Poste de conseiller technique auprès du DASEN ou de conseiller pédagogique à vocation départementale (dont CP ASH/ Arts/Sciences et TICE) ou à mission spécifique : plan mathématiques (voir titres et conditions requis sur les fiches de poste)</p>	
<p>► Enseignant du service départemental d'Aide Pédagogique à la Scolarisation des élèves Handicapés (SD- APSH) sur SIAM : ITPS G0143 EPA Renseignements supplémentaires auprès de la directrice de l'école de Plein Air ou auprès de l'IEN chargée de l'ASH : 04 66 68 74 32</p>	
<p>► Poste en SEGPA dans les collèges REP+ Entretien sous forme de commission dans les collèges concernés</p>	
<p>► UEEM Uchaud : unité d'enseignement externalisée maternelle autisme</p>	

▶ Classe spécialisée en Maison d'arrêt et centre éducatif fermé de Nimes	
▶ Poste CASNAV	

### 3. Procédure et traitement des candidatures sur les postes dont le recrutement prévoit un entretien avec la commission départementale : postes à exigence particulière ou poste à profil

Les appels à candidature ont été communiqués par la circulaire départementale du 5 décembre 2018.  
Selon le type de poste sur lequel vous avez candidaté, la commission a émis un avis (PEP) ou un classement (PAP).

**Attention :** vous devez obligatoirement procéder à la saisie de vos vœux sur SIAM via I-PROF pendant la période d'ouverture du serveur.

Le vœu exprimé sur un poste à exigence particulière et/ou sur un poste à profil ne sera examiné qu'à la **condition d'avoir été formulé en premier**. En cas de vœux multiples sur un poste à exigence particulière et/ou sur un poste à profil, ils devront se suivre (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire). Ils seront alors examinés dans l'ordre de leur formulation.

Pour les postes qui se libèreraient **en cours de mouvement ou qui resteraient vacants à l'issue du mouvement**, un nouvel appel à candidatures pourra être diffusé. Une commission départementale sera organisée. L'affectation sera prononcée à titre définitif (sous réserve des titres requis).

## ANNEXE III-1

### LISTE DES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

Cf. circulaire : Appels à candidatures - rentrée 2019

1.1 Postes justifiant d'un pré-requis	Titres requis	Modalités de recrutement
Poste de conseiller pédagogique de circonscription	CAFIPEMF	Avec commission d'entretien

<b>Postes spécialisés en ASH</b>		
- Enseignant référent pour élèves handicapés	CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI	Avec commission d'entretien
- ULIS TED	CAPSAIS ou CAPA-SH option D ou CAPPEI	Avec commission d'entretien
- Coordonnateur AESH et poste en MDPH		Avec commission d'entretien

Postes bilingues français / occitan	Titulaire du CRPE LR	sans commission
	Habilitation	
Postes fléchés LV	Habilitation	sans commission

1.2 Postes nécessitant une compétence particulière	Titres privilégiés ou requis	Modalités de recrutement
Poste UPE2A	Certification complémentaire FLS, diplôme universitaire FLE	Avec commission d'entretien
Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans	Aucun	Avec commission d'entretien
Poste du dispositif des classes dédoublées	Aucun	Avec commission d'entretien

## ANNEXE III-2

### LISTE DES POSTES A PROFIL

1. Poste de coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire REP/REP+
2. Enseignement de l'allemand dans le réseau international de J Verne
3. Poste de direction d'école maternelle ou élémentaire à 14 classes et plus
4. Poste de conseiller technique auprès du DASEN ou de conseiller pédagogique à vocation départementale
5. Enseignant du service départemental d'aide pédagogique à la scolarisation des élèves handicapés
6. Poste en SEGPA REP+
7. UEEM d'Uchaud
8. Classe spécialisée en maison d'arrêt et centre éducatif fermé
9. Poste du CASNAV

## ANNEXE III-3

### DISPOSITIFS DE DOUBLES CP – CE1 EN REP ET REP+

Ces postes sont des postes à exigences particulières : PEP.

Une inscription préalable dans le vivier est requise. Le vivier est commun aux postes de CP et de CE1. L'inscription dans le vivier est valable 3 ans. Elle permet donc de postuler sur ce type de poste durant 3 mouvements.

**Sur SIAM** : ces postes apparaîtront avec des codes spécifiques (CP12 et CE12) pour les différencier des postes d'adjoint « classiques ». Comme pour tous les autres postes, les vacants seront identifiés.

L'indication « 12 » désigne seulement une classe dédoublée et elle est sans effet sur le nombre effectif d'élèves dans la classe.

**Pour les temps partiels et les décharges** : les exigences de ces dispositifs paraissent difficilement compatibles avec un temps partiel ou d'une décharge (de direction ou syndicale) ; chaque situation sur ce type de poste sera étudiée par le DASEN, après avis de l'IEN.

- Personnels en CE1 en REP (postes créés en 2019)

Les personnels déjà affectés, à titre définitif, sur un CE1 en REP : s'ils le souhaitent et s'ils sont inscrits dans le vivier, seront, en amont du mouvement, affectés, à titre définitif, sur le nouveau support (transformation du support). Ils conservent leur ancienneté dans l'école.

Les personnels déjà affectés, à titre provisoire ou en AFA, sur un CE1 en REP : doivent participer au mouvement et, s'ils sont inscrits dans le vivier, ils bénéficieront d'une priorité absolue sur le nouveau support de l'école (transformation du support) s'ils le demandent dans leurs vœux.

- Personnels en CP et CE1 en REP+ ou CP en REP transformation de postes existants et créations 2019)

Les personnels déjà affectés, à titre définitif, sur un CE1 ou CP en REP+ ou sur un CP en REP : s'ils le souhaitent et s'ils sont inscrits dans le vivier, seront, en amont du mouvement, affectés, à titre définitif, sur le nouveau support (transformation du support). Ils conservent leur ancienneté dans l'école.

- Personnels des écoles concernées par ces dispositifs

Les adjoints de l'école qui enseignent sur un autre niveau, s'ils sont inscrits dans le vivier et s'ils le souhaitent, pourront être affectés, en amont du mouvement, sur une classe dédoublée de l'école, si le nombre de classes dédoublées disponibles le permet. Si le nombre de candidats excède le nombre de postes l'ancienneté dans l'école sera prise en compte pour les départager (puis l'AGS en éducation prioritaire). Ils conserveront leur ancienneté dans l'école.

- Personnels affectés dans une autre école désirant obtenir un poste dédoublé :

Ils doivent être inscrits dans le vivier et doivent participer au mouvement. Ils seront départagés au barème.

#### [A partir de 2019 :](#)

En amont du mouvement, le conseil des maîtres de chaque école concernée pourra proposer un échange entre un enseignant d'un dispositif dédoublé et un enseignant d'une autre classe. Si cette autre classe n'est pas un dispositif dédoublé, l'échange ne sera opéré avant le mouvement, avec maintien des anciennetés dans l'école, que sous la condition que l'enseignant souhaitant le CP ou le CE1 soit dans le vivier ; au besoin, des commissions seront organisées pour permettre aux candidats d'intégrer le vivier. De tels changements ne gagneront pas à être opérés chaque année pour une même classe, pour des raisons évidentes d'investissement pédagogique et en formation.

En cas de fermeture d'un poste dédoublé :

Le dernier arrivé dans l'école (quel que soit le support hormis la direction et l'ASH) sera concerné par la fermeture. Un volontaire pourra se faire connaître. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école le barème du mouvement les départagera (le plus petit barème part). Si l'enseignant touché par la mesure de carte est sur un poste ordinaire, l'un des enseignants sur poste dédoublé sera réaffecté sur un poste ordinaire, avec maintien de l'ancienneté dans l'école ; à défaut de volontaire pour ce faire, l'ancienneté dans l'école déterminera l'enseignant concerné.

En cas de fermeture de classe sur un autre niveau que le CP ou le CE1 :

Si le dernier arrivé dans l'école occupe un poste dédoublé, il sera touché par la mesure uniquement si un autre adjoint de l'école inscrit dans le vivier (après organisation de commission si nécessaire) s'engage à prendre le poste dédoublé. Sinon, à défaut de volontaire, le dernier adjoint sur poste ordinaire dans l'école sera touché par la mesure de carte scolaire.

## ANNEXE IV

### BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

Rappel : en cas d'anomalie, vous pouvez demander une **correction de barème jusqu'au 30 avril 2019 minuit**. Adresser votre demande au service du personnel, **uniquement par messagerie électronique** : [francoise.brissac@ac-montpellier.fr](mailto:francoise.brissac@ac-montpellier.fr) ou [ce.ia30srh@ac-montpellier.fr](mailto:ce.ia30srh@ac-montpellier.fr)

#### 1. PRIORITES LEGALES

**1.1 Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles** : 10 points sur le 1er vœu qui doit porter strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint. Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux (Cf. Annexe IV-1 et IV-1bis).

Ces points sont attribués aux enseignants titulaires et stagiaires y compris ceux affectés à titre provisoire dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint** (obligation de fournir une attestation d'emploi (CDI ou CDD avec une date au-delà du 01/09/19) récente établie par l'employeur du conjoint avant le 15 avril 2019). Ces points sont attribués **sur le premier vœu** sous réserve qu'il réponde à ces critères. L'adresse précise de la résidence professionnelle sera prise en compte pour le calcul des kilomètres. Les points sont attribués pour l'année du mouvement à la condition que le vœu de l'agent porte strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint.

S'il n'y a pas d'école dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint le vœu doit porter sur la commune où sont scolarisés les élèves de la commune sans école.

Pour un enseignant brigade : l'école de rattachement sera prise ne compte  
Pour un enseignant TD : c'est l'AFA sur le poste principal qui sera prise en compte

**Notion de conjoints** : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 01 janvier de l'année du mouvement seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

**Cas particulier d'un couple d'enseignants** : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie. Dans ce cas, son conjoint doit être affecté à titre définitif

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé).

**1.2 Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant** : 10 points sur le 1er vœu. Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux (Cf. Annexe IV-2 et IV-2bis).

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification **sur le premier vœu** sous réserve qu'il réponde à ces critères. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé)

### 1.3 Au titre du handicap : 800 points (cf circulaire du 25 janvier 2019)

**Personnels concernés** : titulaires et néo-titulaires

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

**Attention** : si vous avez constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale, **vous devez le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, la situation de chaque demande est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

### 1.4 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire (Annexe IV-11)

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives. Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 16-1-2001. BOEN n°10 du 8 mars 2001), et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019 dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans une école du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019. Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans des écoles du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019. Cette bonification est de **5 points**.

-aux personnels enseignants affectés depuis le 01<sup>er</sup> septembre 2018 dans une école en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de services continus en REP et REP+ au 31 août 2019. Cette bonification est de **2 points** par année d'exercice en école REP+ et de **1 point** par année d'exercice en REP.

L'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

Dans l'attente de l'élaboration de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire et à titre transitoire, les personnels enseignants affectés dans une des écoles sorties de l'éducation prioritaire en 2014 et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019, bénéficieront d'une bonification de 5 points.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner l'annexe IV-10 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

### 1.5 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une mesure de carte ont été informés nominativement **après la tenue du CDEN**.

#### ► Fermeture de poste en école : poste d'adjoint.

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école, sur la nature du poste concerné. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

**Définition du « dernier arrivé »** : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a, dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un

enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement. Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent).

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école, ou sur tout poste d'adjoint dans le cas d'une école primaire, si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier ou dernier vœu** ;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
  - dans la commune ;
  - dans la zone concernée (Annexe II-3)

L'enseignant **volontaire** aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au profit du plus fort barème.

**En cas de réouverture provisoire** du poste en septembre 2018 et de confirmation de cette ouverture à titre définitif pour la rentrée scolaire 2019, si la personne concernée par la fermeture a été renommée à titre provisoire sur ce poste durant l'année scolaire 2018-2019, elle bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement 2019, à condition d'en faire la **demande uniquement par messagerie électronique avant le 07 avril 2019 et de le demander en premier ou dernier vœu**.

#### ► **En cas de fusion.**

**Poste d'adjoint** : l'enseignant est par principe maintenu sur son poste sauf s'il souhaite participer au mouvement. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

**Poste de direction** : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur tout poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) en fonction des possibilités départementales.

► **Enseignant affecté à titre définitif sur le poste d'adjoint couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.** Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre **d'une priorité absolue sur un poste de TD** ainsi que d'une bonification de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint élémentaire** dans :

- l'école.
- la commune.
- la zone concernée (Cf. Annexe II-3).

#### ► **Transfert de poste (suite à l'ouverture d'une nouvelle école)**

L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le formuler en **unique ou dernier vœu**.

► **Directeur(trice) touché(e) par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de diminuer la décharge.**

Le directeur(trice) peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre d'une majoration de barème de **2 points/an** passés sur le poste sur un poste de direction de groupe équivalent dans :

- la commune ;
- la zone concernée

► **Fermeture du poste de plus de maître que de classe (PDMQDC)** : dans le cadre d'une fermeture de PDMQDC (sauf volontariat) s'il n'y a pas de poste vacant dans l'école, la mesure de carte porte sur le dernier arrivé dans l'école sur un poste d'adjoint ou de PDMQDC. L'adjoint bénéficiera d'une priorité dans l'école et de 500 points de bonification à son barème pour tout poste d'adjoint de même nature dans la commune et la zone concernée.

S'il y a un poste vacant dans l'école la mesure portera sur le PDMQDC ; qui aura une priorité absolue sur tout poste d'adjoint dans l'école ainsi qu'une bonification de 500 points à son barème sur des postes d'adjoint élémentaire et des postes dédoublés, dans la commune et la zone concernée.

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes.**

Le ou la chargé(e) d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

### 1.6 Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande

Les candidats dont le premier vœu n'aura pas pu être satisfait lors du mouvement 2019 bénéficieront à compter du mouvement 2020, d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

### 1.7 L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 point par année de service

L'ancienneté générale de service c'est-à-dire l'ancienneté acquise dans les fonctions d'enseignement en tant que fonctionnaire titulaire, est prise en compte jusqu'au 31 décembre 2018. Si nécessaire proratisée.

Les périodes de disponibilité et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'AGS.

### 1.8 Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre à la DRH avant le 07 avril 2019 une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► **Fonction de directeur d'école.**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

► **Fonction de maître formateur.**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels exerçant les missions de maître formateur pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

► **Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPPEI ,CAPA-SH, CAPSAIS).**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

## 2. AUTRES ELEMENTS DU BAREME

### 2.1 Point(s) pour enfant(s) : 1 pt par enfant à charge de moins de 18 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant en situation de handicap.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au 31 août 2019. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2019 et sous réserve de l'envoi, à la division des ressources humaines, des pièces justificatives avant le 15 avril 2019. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Pièces justificatives :

- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).
- certificat de déclaration de grossesse, pour les enfants à naître.

### 2.2 Au titre des postes les moins attractifs faisant l'objet d'une aide à la stabilité (Cf. Annexe IV-12) : de 3 à 5 points.

« Les affectations prononcées doivent permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographiques ou des conditions particulières qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire. Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces

postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. » (NS n°2018-133 I.1 du 07 novembre 2018 sur la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré-entrée scolaire 2019.

Une bonification est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste **moins attractif et justifiant d'une durée minimale de trois ans et jusqu'à cinq ans de services continus.**

A partir du mouvement 2020, cette bonification de trois à cinq points sera remplacée par une bonification de 5 points accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste **moins attractif (Annexe IV-12) et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de services continus.**

### 2.3 « Faisant fonction » de directeur d'école (intérim)

Une bonification de 1 point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (**plafond de 4 points**) est accordée **uniquement sur le poste occupé durant l'année scolaire en cours.** Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

### 2.4 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : 4 points sur le 1<sup>er</sup> vœu.

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.) Joindre obligatoirement les pièces justificatives à la demande (Cf. Annexe IV-3).

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé)

### 2.3 Réintégrations (enseignants affectés à titre définitif)

#### 2.3.1 Congé Parental

Les enseignants en **congé parental** dont le congé prend fin au plus tard le **31 août 2019** et qui désirent être réintégrés, **doivent adresser une demande de réintégration avant le 15 avril 2019** au service du personnel (Cf. Annexe IV-4). L'enseignant en congé parental, qui était affecté à titre définitif avant son congé parental, conserve **une priorité absolue** sur son poste pendant trois mouvements. Afin de réintégrer son poste initial, l'enseignant doit participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu.**

#### 2.3.2 Détachement dans le 2<sup>nd</sup> degré

Les enseignants, partis au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours en **détachement dans le second degré, par voie de liste d'aptitude ou suite à la réussite d'un concours**, qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage, conservent **une priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif avant le détachement dans le cadre du mouvement 2019 s'ils demandent leur réintégration dans le 1<sup>er</sup> degré **avant le 15 avril 2019** (Cf. Annexe IV-5). Sauf cas exceptionnel, cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement. Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu.**

#### 2.3.3 Congé de Longue Durée

Les enseignants en CLD qui demandent leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2019 doivent adresser une demande de réintégration **avant le 15 avril 2019**, ils bénéficient d'une priorité absolue sur les vœux de la commune du dernier poste occupé (hors direction, PAP et ASH)

#### 2.3.4 Détachement

Les enseignants en détachement qui ont demandé leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2019 **avant le 15 avril 2019**, bénéficient d'une priorité absolue sur les vœux de la commune du dernier poste occupé (Hors direction, PAP et ASH)

ANNEXE IV -1

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Gard  
DRH 1<sup>er</sup> degré Public  
58 rue Rouget de Lisle  
30031 Nîmes cedex

**DEMANDE DE POINTS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (10 points sur le 1er vœu )**

**A retourner à la DRH avant le **lundi 15 Avril 2019** Avec les pièces justificatives listées en ANNEXE IV-1bis**  
**(y compris les entrants dans le département à la rentrée 2019)**

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

.....

TELEPHONE .....

AFFECTATION 2018-2019.....

.....

- MARIÉ(E) avant le 01/01/2019 (joindre les pièces justificatives Cf .ANNEXE IV-1bis)
- PACSÉ(E) au plus tard le 01/01/19 (joindre les pièces justificatives Cf .ANNEXE IV-1bis)
- NON MARIÉ(E) ayant reconnu un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 14/04/2019 (joindre les pièces justificatives Cf. ANNEXE IV-1bis)

ADRESSE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT (joindre les pièces justificatives .Cf. ANNEXE IV-1bis)

.....

**Je demande une majoration de points pour rapprochement de conjoint dans le cadre du mouvement intra-départemental 2019.**

Fait à .....

Le ..... 2019

Signature

-Le nombre de kilomètres est calculé avec l'application MAPPY "au plus rapide et sans péage".  
-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf et votre messagerie professionnelle de type [prenom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prenom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.  
-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN du Gard ou envoyer un mail à : [francoise.brissac@ac-montpellier.fr](mailto:francoise.brissac@ac-montpellier.fr) ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 30 au **04.66.62.86.15** ou **04.66.62.86.06**

**Cadre réservé à l'administration**

## DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Cochez la case OUI ou NON pour chaque situation et fournir pour chaque réponse positive les pièces justificatives correspondant.  
Ce formulaire est à renvoyer accompagné des pièces justificatives et de l'ANNEXE IV-1 au plus tard le **15 avril 2019** à la DRH DSDEN du Gard.

	Ma situation	OUI	NON	Pièces justificatives à fournir
Ma situation familiale/civile	Je suis marié(e) avant le 01/01/2019			Copie du livret de famille
	Je suis pacsé(e) avant le 01/01/2019			Copie de l'engagement dans les liens de PACS (moins de 3 mois) Extrait d'acte de naissance récent où est indiquée la mention du PACS
	Je ne suis ni marié(e) ni pacsé(e) mais j'ai un enfant avec mon/ma concubin(e)			Copie du livret de famille
	Je ne suis ni marié(e) ni pacsé(e) mais je vais avoir un enfant avec mon/ma concubin(e)			Attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 14/04/2019 et/ou Certificat de grossesse
	J'ai un ou plusieurs enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 01/09/2019			Copie du livret de famille
	Je vais avoir un enfant			Certificat de grossesse et/ou attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 14/04/2019
La situation professionnelle de mon/ma conjoint(e)	<p>Ma résidence administrative est située à une distance égale ou supérieure à 50 Kms de la résidence professionnelle de mon/ma conjoint(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mon/ma conjoint(e) est employé(e) dans le secteur privé</li> <li>- Mon/ma conjoint(e) est personnel de l'éducation nationale</li> </ul>			<p>Attestation de l'employeur datant de moins d'un mois précisant la date d'embauche, le lieu d'exercice, et l'activité professionnelle du /de la conjoint(e) ou la copie du contrat de travail</p> <p>+</p> <p>Copie des deux derniers bulletins de salaire</p> <p>Attestation d'exercice (procès verbal d'installation, arrêté d'affectation)</p> <p>+</p> <p>Copie des deux derniers bulletins de salaire</p>

## DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

	Ma situation	OUI	NON	Pièces justificatives à fournir
La situation professionnelle de mon/ma conjoint(e)	Mon/ma conjoint(e) est chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur			Attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers + Toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente du chiffre d'affaires, bail commercial, preuve d'achat de matériel nécessaire à l'activité ...)
	Mon/ma conjoint(e) exerce une profession libérale			Attestation d'inscription auprès de l'URSSAF + Justificatif d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers
	Mon/ma conjoint(e) suit une formation professionnelle			Copie du contrat d'engagement précisant la date de début de formation ainsi que sa durée + Copie des bulletins de salaire correspondants
	Mon/ma conjoint(e) est muté(e) et débutera son activité avant le 31 août 2019			Attestation de mutation mentionnant la date et le lieu de la future résidence professionnelle

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé).

ANNEXE IV-2

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Gard  
DRH  
58 Rue Rouget de Lisle  
30031 Nîmes cedex

**DEMANDE DE POINTS AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE**  
(10 points sur le 1er vœu )

A retourner à la DRH avant le **lundi 15 Avril 2019**  
Avec les pièces justificatives listées en ANNEXE IV-2bis

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE .....

AFFECTATION 2018-2019.....

Je demande une bonification au titre de l'autorité parentale conjointe dans le cadre du mouvement intra-départemental 2019.

ENFANT(S) À CHARGE DE MOINS DE 18 ANS au 01/09/2019 :.....  
Joindre les pièces justificatives. Cf. ANNEXE IV- 2Bis

ADRESSE PRIVEE DU PARENT IMPLIQUÉ dans la garde de l'enfant (Joindre les pièces justificatives Cf. ANNEXE IV- 2Bis)

EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE DANS LE CADRE D'UNE :

- ..... Garde partagée
- ..... Garde alternée
- ..... Droits de visite

Joindre une copie des décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Le cas échéant joindre une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

La bonification portera sur le regroupement géographique de la résidence privée de l'autre parent, sous réserve de remplir les conditions.

Fait à .....

Le ..... 2019

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf et votre messagerie professionnelle de type [prenom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prenom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN du Gard ou envoyer un mail à : [francoise.brissac@ac-montpellier.fr](mailto:francoise.brissac@ac-montpellier.fr) ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 30 au 04.66.62.86.15 ou 04.66.62.86.06

Cadre réservé à l'administration

## DEMANDE FORMULEE AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Les pièces justificatives correspondant à votre situation sont à renvoyer accompagnées de la demande (ANNEXE IV-2) au plus tard le **15 avril 2019 à la DRH**

Les candidats ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier de la bonification accordée à ce titre, soit 10 points et 1 point par enfant à charge.

Ma situation	Pièces justificatives à fournir
J'ai un ou plusieurs enfant(s) à charge de <b>moins de 18 ans</b> au 01/09/2019	Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
J'exerce l'autorité parentale conjointe dans le cadre d'une garde partagée, alternée ou droits de visite	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant</li> <li>- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement</li> <li>- Pièce justificative concernant le poste sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant)</li> <li>- Toutes pièces pouvant justifier de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe</li> </ul>

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé).

ANNEXE IV-3

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Gard  
DRH  
58 Rue Rouget de Lisle  
30031 Nîmes cedex

DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ  
(4 points sur le 1er vœu)

A retourner à la DRH avant le **lundi 15 Avril 2019**

NOM.....

.

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE .....

TELEPHONE .....

AFFECTATION 2018-2019.....

**Je demande une bonification au titre de la situation de parent isolé dans le cadre du mouvement intra- départemental 2019 ;  
ma situation est la suivante :**

J'exerce seul(e) l'autorité parentale sur un ou des enfants de moins de 18 ans au 1/09/2019 (veuve, veuf, célibataire) et je souhaite muter pour améliorer les conditions de vie de mon ou de mes enfants (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

Joindre:

- une copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale unique
- toute pièce justifiant qu'une éventuelle mutation améliorera les conditions de vie du ou des enfant(s).

Fait à .....

Le ..... 2019

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type [prenom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prenom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN du Gard ou envoyer un mail à : [francoise.brissac@ac-montpellier.fr](mailto:francoise.brissac@ac-montpellier.fr) ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 30 au **04.66.62.86.15** ou **04.66.62.86.06**

Cadre réservé à l'administration

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé).

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRES CONGÉ PARENTAL

A retourner à la DRH avant le **15 avril 2019**

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE

PERSONNELLE.....

TELEPHONE.....

1/ Date de votre départ en congé parental :

2/ Votre établissement d'affectation avant  
votre départ en congé parental

3/ Poste occupé .....

4/ Votre modalité d'affectation ?

à titre définitif

à titre provisoire

**(Rappel: Vous devez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)**

5/ Date de fin de votre congé parental :

6/ Avez-vous formulé une demande de temps partiel pour la rentrée 2019 :

OUI

NON

Je demande la priorité sur mon ancien poste suite à ma réintégration de congé parental, je déclare participer au mouvement intra-départemental 2019.

Fait à .....

Le ..... 2019

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type [prenom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prenom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN du Gard ou envoyer un mail à : [francoise.brissac@ac-montpellier.fr](mailto:francoise.brissac@ac-montpellier.fr) ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 30 au **04.66.62.86.15** ou **04.66.62.86.06**

Cadre réservé à l'administration

**ANNEXE IV-5**

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Gard

**DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRES DETACHEMENT DANS LE 2D DEGRE**

A retourner à la DRH avant le **15 avril 2019**

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

.....

TELEPHONE .....

1/ Date de votre départ en détachement dans le 2d degré :

2/ Votre établissement d'affectation avant  
votre départ en détachement :

.....

3/ Poste occupé .....

4/ Votre modalité d'affectation ?

à titre définitif

à titre provisoire

**(Rappel: Vous deviez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)**

5/ Date de fin de votre détachement dans le 2d degré :

6/ Avez-vous formulé une demande de temps partiel pour la rentrée 2019 :

OUI

NON

**Je demande la priorité sur mon ancien poste suite à ma réintégration dans le 1<sup>er</sup> degré, je déclare participer au mouvement intra-départemental 2019.**

Fait à .....

Le ..... 2019

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf et votre messagerie professionnelle de type [prenom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prenom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN du Gard ou envoyer un mail à [françoise.brissac@ac-montpellier.fr](mailto:françoise.brissac@ac-montpellier.fr) ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 30 au **04.66.62.86.15** ou **04.66.62.86.06**

**Cadre réservé à l'administration**

ANNEXE IV-6

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Gard

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRÈS CONGÉ DE LONGUE DURÉE

A retourner à la DRH avant le **15 avril 2019**

NOM.....

.

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

.....

TELEPHONE.....

Pour bénéficier de la bonification de réintégration après congé longue durée (CLD) merci de répondre aux questions suivantes :

1/ Date de fin de votre CLD :.....

2/ Date de votre demande de réintégration auprès du Comité Médical :.....

Je demande une bonification suite à réintégration après congé de longue durée dans le cadre du mouvement intra-départemental 2019.

Fait à .....

Le ..... 2019

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf et votre messagerie professionnelle de type [prenom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prenom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN du Gard ou envoyer un mail à : [francoise.brissac@ac-montpellier.fr](mailto:francoise.brissac@ac-montpellier.fr) ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 30 au **04.66.62.86.15** ou **04.66.62.86.06**

Cadre réservé à l'administration

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Gard

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRES DETACHEMENT

A retourner à la DRH avant le **15 avril 2019**

NOM.....

.

PRENOM.....

.

ADRESSE

PERSONNELLE.....

.

TELEPHONE.....

.

Pour bénéficier de la bonification de réintégration après détachement , merci de répondre aux questions suivantes :

1/ Date de votre départ en détachement : .....

2/ Date de fin de votre détachement : .....

Je demande ma réintégration après détachement dans le cadre du mouvement intra-départemental 2019.

Fait à .....

Le ..... 2019

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf et votre messagerie professionnelle de type [prenom.nom@ac-montpellier.fr](mailto:prenom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN du Gard ou envoyer un mail à : [françoise.brissac@ac-montpellier.fr](mailto:françoise.brissac@ac-montpellier.fr) ou appeler la cellule information et conseil de la DSDEN 30 au **04.66.62.86.15** ou **04.66.62.86.06**

Cadre réservé à l'administration

**ANNEXE IV-8  
TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME**

BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT OU DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	10 points
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/2019)	10 points
BONIFICATION POUR ENFANT A CHARGE DE MOINS DE 18 ANS	1 Point par enfant
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP ET EN ECOLES SORTANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/2019)	5 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION SUR POSTES LES MOINS ATTRACTIFS	3 - 5 points
BONIFICATION ACCORDEE AU TITRE DU RENOUELEMENT D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION à compter du mouvement 2019	A valoriser au mouvement 2020
BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES (EN SERVICES CONTINUS)  - DIRECTEUR D'ECOLE - MAITRE FORMATEUR - POSTE SPECIALISE - INTERIM DE DIRECTION	1 point/an (maximum 5 points) 1 point par trimestre entier
<p><b>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE</b></p> <p><b>FERMETURE DE POSTE EN ECOLE :</b>  - vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en 1<sup>er</sup> ou dernier vœu  - vœu sur un poste de même nature dans la <b>commune</b>  - vœu sur un poste de même nature dans la <b>zone concernée</b></p> <p><b>FERMETURE D'UN POSTE DE DIRECTION DANS LE CADRE D'UNE FUSION :</b>  - vœu sur un poste d'adjoint de l'école  - vœu sur tout poste de direction (hors décharges 14 classes et plus)  *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école</p> <p><b>FERMETURE D'UN POSTE DE « DECHARGE DE DIRECTION » :</b>  - vœu sur poste de TD  - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint élémentaire dans l'école  - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint élémentaire dans la <b>commune</b> et dans la <b>zone concernée</b></p> <p><b>FERMETURE OU TRANSFERT DE POSTE AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LA DECHARGE :</b>  vœu sur poste de direction (hors décharge 14 classes et plus)  - dans la <b>commune</b>  -dans la <b>zone concernée</b> ou zones limitrophes</p> <p><b>TRANSFERT DE POSTE EN ECOLE:</b>  vœu sur <b>poste transféré</b> exprimé en unique ou dernier vœu</p>	<p>priorité absolue 500 points 500 points</p> <p>priorité absolue ou priorité 2* 500 points</p> <p>PRIO 500 points 500 points</p> <p>2 points par an</p> <p>Priorité absolue</p>

<p><b>ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE</b> acquise dans les fonctions d'enseignement en tant que fonctionnaire titulaire, est prise en compte jusqu'au 31 décembre 2018.</p> <p>1/12ème par mois 1/360ème par jour</p>	<p>1 point par an</p>
<p><b>PRIORITE ABSOLUE SUR POSTES DE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année</li> <li>- faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année et sous réserve des conditions détaillées page 17</li> </ul>	<p>Priorité absolue Priorité absolue</p>
<p><b>DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLE</b></p>	<p>4 points</p>
<p><b>REINTEGRATIONS (Enseignants affectés à titre définitif avant départ)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- après un congé parental .....</li> <li>- après un détachement dans le 2d degré.....</li> <li>- après un CLD .....</li> <li>- après un détachement.....</li> </ul>	<p>Priorité absolue (3 mouvements) Priorité absolue (1 mouvement) Priorité absolue Priorité</p>

## ANNEXE IV-9

### PRISE EN COMPTE DU CAPPEI

Le décret n°2017-169 du 10 février 2017 a institué le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), qui se substitue au CAPA-SH.

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI.

Les titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI peuvent donc se porter candidat sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste demandé, dans les conditions suivantes :

- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant** seront affectés à titre définitif.
- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement** correspondant seront également affectés à titre définitif.
- Les enseignants non titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH seront affectés à titre provisoire.

### ORGANISATION DES FORMATIONS

Les enseignants du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement requis, doivent pouvoir bénéficier de la formation complémentaire correspondante.

A l'issue du mouvement, les enseignants affectés sur un poste qui relève de l'ASH qui n'auraient pas fait acte de candidature disposeront de la possibilité de s'inscrire au module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste sur lequel ils viennent d'être affectés.

Les services prendront en compte le caractère prioritaire de leurs demandes de formation afin qu'ils puissent bénéficier de la formation requise au cours de l'année scolaire 2019/2020.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES ASH**

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
Priorité 1 (priorité absolue)	Dernier poste occupé dans l'ASH obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI  Partant en stage CAPPEI	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI  PRO
Priorité 10	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	TPD
Priorité 11	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste  Enseignant qui part en formation correspondant au poste et affecté sur un poste ordinaire	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI  PRO
Priorité 12	Tout poste de l'ASH	Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste	TPD
Priorité 13	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 14	Tout poste de l'ASH	Sans diplôme	PRO

## ANNEXE IV-9 bis

# TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES OPTIONS CAPA-SH ET 2CA-SH AVEC LES DIFFERENTS PARCOURS CAPPEI

**Annexe V**  
**Tableau de correspondance des options Capa-Sh et 2CA-SH avec les différents parcours**  
**Cappei**

Anciennes certifications CAPA-SH ou 2 CA-SH						
Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F	Option G
<b>Nouvelle certification Cappei</b> <b>MODULES DE TRONC COMMUN :</b> Enjeux éthiques et sociétaux Cadre législatif et réglementaire Connaissance des partenaires Relations avec les familles Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques Personne-ressource						
<b>DEUX MODULES D'APPROFONDISSEMENT AU CHOIX</b>						
Troubles de la fonction auditive 1 et 2	Troubles de la fonction visuelle 1 et 2	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes 1 et 2	Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives Troubles du spectre autistique 1 et 2	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives
<b>UN MODULE DE PROFESSIONNALISATION DANS L'EMPLOI AU CHOIX</b>						
Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Travailler en Rased – aide à dominante pédagogique	Enseigner en Segpa ou Erea Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé (CEF)	Travailler en Rased -aide à dominante relationnelle-
Tous modules d'approfondissement. Modules déjà existants ou à venir (exemple : perfectionnement en LSF, perfectionnement en braille, outils numériques, travailler avec une aide humaine, etc.)						

Le tableau est indicatif. Les équivalences accordées doivent également prendre en compte les postes ou missions sur lesquels les enseignants sont affectés, notamment s'ils ne correspondent pas à leur option de formation CAPA-SH ou 2CA-SH initiale.

**FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION  
PRIORITAIRE**

Cf. Arrêté du 16/01/2001-BOEN n°10 du 8 mars 2001

Tableau à renseigner par l'enseignant, à faire valider par les services de la DSDEN d'origine et à transmettre à la DRH uniquement par messagerie électronique avant le dimanche 07 avril 2019.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continu au 31 août 2019**.

NOM : .....

PRENOM : .....

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles	REP
2018-2019				
2017-2018				
2016-2017				
2015-2016				
2014-2015				

Certifié exact, le.....

Signature de l'Inspecteur d'académie Directeur des services de l'éducation nationale du département

## ANNEXE IV-11

### LISTE DES ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

1. Liste des collèges relevant d'un QUARTIER URBAIN où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (Arrêté du 16/01/2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001)

COLLEGE J MOULIN ..... ALES  
 COLLEGE DIDEROT ..... ALES  
 COLLEGE R ROLLAND ..... NIMES  
 COLLEGE J VILAR ..... SAINT GILLES  
 COLLEGE LA VALLEE VERTE ..... VAUVERT

2. Liste des écoles relevant précédemment de L'éducation prioritaire (dispositif transitoire)

EMPU FERRY LES ESCANAUX ..... BAGNOLS/CEZE  
 EMPU MONTESSORI ..... BAGNOLS/CEZE  
 EMPU J MACE ..... BAGNOLS/CEZE  
 EEPU JULES FERRY ..... BAGNOLS/CEZE  
 COLLEGE LE BOSQUET ..... BAGNOLS/CEZE

3. LISTE DES RESEAUX REP ET REP PLUS A LA RENTREE 2018

### **Dispositif REP+**

<p><b>Collège JEAN MOULIN</b></p> <p style="text-align: right;"><b>ALES</b></p> <p>1. EEPU DAVID G. LA PRAIRIE                  2. EMPU FG DU SOLEIL                  3. EMPU MANDAJORS                  4. EEPU PASTEUR L.                  5. EMPU PRE ST JEAN                  6. EEPU PRE ST JEAN                  7. EEPU PROMELLES                  8. EEPU TAMARIS                  9. EEPU VEIGALIER                  10. EMPU WORMS N.</p>	<p><b>Collège EUGENE VIGNE</b></p> <p style="text-align: right;"><b>BEAUCAIRE</b></p> <p>11. EMPU CHATEAU                  12. EEPU CONDAMINE                  13. EEPU NATIONALE                  14. EEPU PREFECTURE                  15. EMPU CONDAMINE                  16. EMPU PUECH CABRIER                  17. EEPU PUECH CABRIER</p>
<p><b>Collège CONDORCET</b></p> <p style="text-align: right;"><b>NÎMES</b></p> <p>18. EEPU LAKANAL                  19. EMPU LAKANAL J                  20. EEPU LANGEVIN                  21. EMPU LANGEVIN P                  22. EEPU VAILLANT E                  23. EMPU VAILLANT E. GR1                  24. EMPU VAILLANT E. GR2                  25. EEPU WALLON H                  26. EMPU WALLON H. (Fusion GR1 et GR2)</p>	<p><b>Collège ROMAIN ROLLAND</b></p> <p style="text-align: right;"><b>NÎMES</b></p> <p>27. EMPU BRUGUIER G                  28. EEPU BRUGUIER G                  29. EMPU MOULIN J.                  30. EEPU MOULIN J.                  31. EMPU PONT DE JUSTICE                  32. EEPU PONT DE JUSTICE                  33. EMPU ZAY J</p>

<b>NÎMES</b>	<b>Collège JULES VALLES</b> <b>NÎMES</b>
34. EMPU COURBET 35. EEPU COURBET G 36. EMPU MARCELIN P. 37. EEPU MARCELIN P.	38. EMPU CAMUS A. 39. EEPU CAMUS A. 40. EMPU CASANOVA D. 41. EMPU COURBESSAC 42. EEPU COURBESSAC

## Dispositif REP

<b>ALES</b>	<b>Collège LEO LARGUIER</b> <b>LA GRAND COMBE</b>
1. EMPU LANGEVIN 2. EEPU PAUL LANGEVIN	3. EMPU FERRY J. 4. EMPU FLORIAN TRESCOL 5. EEPU FRANCE A. 6. EEPU HUGO V. TRESCOL

### **Collège DIDEROT**

<b>ALES</b>	
7. ALES..... 8. ALES..... 9. CENDRAS ..... 10. CENDRAS ..... 11. CENDRAS ..... 12. SAINT CHRISTOL LES ALES ..... 13. SAINT CHRISTOL LES ALES .....	EEPU LOUIS LE PRINCE RINGUET EEPU PANSERA (ANDRE M.) EMPU JOLIOT-CURIE ABBAYE EEPU MALATAVERNE EEPU JOLIOT CURIE EMPU MARIGNAC EEPU MARIGNAC LES MONTEZES

### **Collège TRIOLET**

<b>BEUCAIRE</b>	
14. BEUCAIRE ..... 15. BEUCAIRE ..... 16. BEUCAIRE ..... 17. JONQUIERES SAINT VINCENT ..... 18. JONQUIERES SAINT VINCENT ..... 19. JONQUIERES SAINT VINCENT .....	EEPU GARRIGUES PLANES EMPU MOULINELLE EEPU MOULINELLE EEPU G II FONT COUVERTE EEPU GR I LE MISTRAL EMPU LI DROULETS

### **Collège LES OLIVIERS**

<b>NIMES</b>	<b>Collège JEAN VILAR</b> <b>SAINT GILLES</b>
20. EEPU CHAMSON A (Mas de ville) 21. EEPU GREZAN 22. EMPU MICHEL L. 23. EMPU JEAN CARRIERE 24. EMPU ROUSSEAU J-J. 25. EEPU ROUSSEAU J-J. 26. EMPU ROUSSON L. 27. EEPU ROUSSON L.	28. EMPU CALADES 29. EEPU FERRY J. 30. EEPU HUGO V. 31. EMPU JAURES J. 32. EEPU JEAN MOULIN 33. EEPU LAFORET 34. EMPU MISTRAL F. 35. EMPU VENTOULET

## ANNEXE IV-12

### 4. Liste des postes les moins attractifs

Ce sont des classes uniques géographiquement éloignées d'axes routiers importants :

Ste Cécile d'Andorge	Les Plantiers	Aumessas
Lanuéjols	Saumane	Bez et Esparon
Trèves	Le Garn	Alzon
Aujac	Laval St Roman	St Laurent le minier
Issirac	St André de Valborgne	St Sauveur Camprieu
Montdardier	Arre	Soudorgues

### 5. Liste des 21 dispositifs « scolarisation moins de trois ans »

Ecoles maternelles :

NIMES WALLON	NIMES COURBET
NIMES VAILLANT 2	ST GILLES VENTOULET
ALES PRES ST JEAN	ALES LANGEVIN
LE VIGAN	PONT ST ESPRIT
NIMES PONT DE JUSTICE	ALES PANSERA
ST AMBROIX FLORIAN	VAUVERT COUDOYER
ALES MANDAJORS	BELLEGARDE LAMOUR
LA GRAND COMBE FERRY	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
BAGNOLS/CEZE FERRY	GRAU DU ROI
BESSEGES	LES SALLES DU GARDON
VAUVERT PIC D'ETIENNE	

## ANNEXE V

### FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

**Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur territoire métropolitain de la France.**

**Contactez votre gestionnaire individuel**

SITUATION	Pièces justificatives
<p><b>1-Votre affectation au 01.09.2019 est consécutive :</b>                      -à une première nomination dans la fonction publique,                      -à une réintégration après détachement dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime général des retraites de l'Etat,                      -à une mise en disposition à titre provisoire</p>	<p><b>Pas de droit à remboursement.</b></p>
<p><b>2-Vous avez accompli cinq ans</b> dans la résidence administrative précédente</p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>                      - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative                      - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p>
<p><b>3-Au cours des cinq dernières années,</b> vous avez obtenu <b>une ou plusieurs mutation(s) sans être indemnisé(e)</b> de vos frais de changement de résidence</p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>                      - copies des arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative ;                      - <b>attestation(s) de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</b></p>
<p><b>4-Il s'agit de votre première mutation dans le corps et vous avez effectué trois ans dans la résidence administrative précédente</b></p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>                      - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2019 ;                      - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative ;                      - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p> <p><b>Préciser :</b>      Département :                                               <b>VILLE :</b>                                               Etablissement :                                               Date de nomination dans le corps :</p>
<p><b>5-Vous êtes titulaire</b> de la fonction publique <b>depuis moins de cinq ans</b> et vous avez lors des trois dernières années obtenu une (ou des) mutation(s) <b>sans être indemnisé(e).</b></p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>                      - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2019                      - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>

SITUATION	Pièces justificatives
<p><b>7-Votre affectation a pour but un rapprochement de conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat.</b> La date d'observation de la séparation de conjoint est fixé au 01<sup>er</sup> mars 2019 au plus tard</p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b> - attestations correspondantes.</p> <p><b>Préciser :</b> -administration du conjoint -adresse de l'établissement d'affectation du conjoint -date d'affectation du conjoint</p>
<p><b>8-Votre <u>affectation à titre définitif</u> au 01.09.2019 est <u>consécutif à une mise à disposition à titre provisoire</u></b></p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b> Seule sera prise en considération votre dernière affectation à titre définitif (et non votre (ou vos) affectation(s) de mise à disposition à titre provisoire). Les copies d'arrêtés de nomination produites devront donc exclusivement concerner la dernière affectation à titre définitif.</p>

## ANNEXE VI

### Principaux sigles et abréviations dans SIAM

AGAPE	Aide à la Gestion Automatisée des Professeurs des Ecoles
AFA	Affectation à l'Année
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
ASOU	Animation Soutien
BOE	Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi
CAFIPEMF	Certificat d'Aptitude aux Fonctions de d'Instituteur et Professeurs des Ecoles Maîtres Formateurs
CAPA-SH	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
CE12	Classe dédoublée en CE1
CHME CLIS (= ULIS)	Handicap mental option D
CHMO CLIS (=ULIS)	Handicap moteur option C
CLES 2	Certification complémentaire de compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur
CLR	Classe Relais
CP	Conseiller Pédagogique
CP12	Classe dédoublée de CP
DCOM	Compensation Décharge de directeur
DNL	Diplôme National des Langues
EAPL	Enseignant Application Elémentaire
EAPM	Enseignant Application Maternelle
ECEL	Enseignant Classe Elémentaire
ECMA	Enseignant Classe Maternelle
ECSP	Enseignant Classe Spécialisée
EEA	Ecole Elémentaire d'Application
EÉPU	Ecole Elémentaire Publique
EMA	Ecole Maternelle d'Application
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPA	Ecole de plein air
EPPU	Ecole Primaire Publique
FLE	Français Langue Etrangère
FLS	Français Langue Seconde
IME	Institut Médico- Educatif
ISES	Instituteur Spécialisé SEGPA option F
IS	Instituteur Spécialisé Prison ou EREA option F
ITEP	Institut thérapeutique, Educatif et Pédagogique
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MGR	Maître G Réseau
MUG	Mouvement Unité de Gestion
PEMF	Professeur des Ecoles Maître Formateur
PSY RESEAU	Psychologue de Réseau
PV	Poste Vacant
RASED	Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté
REF	Enseignant Référent
REP	Réseau d'Education Prioritaire
RGA	Regroupement d'Adaptation
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
TICE	Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement
BRIG	Titulaire Remplaçant Brigade
ZIL	Titulaire Remplaçant Zone d'Intervention Localisée
TPD	Titulaire d'un Poste Définitif
TD	Titulaire départemental
ULIS	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire
UPE2A	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libéreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.